

1. GESTION COURANTE

1.4 Tarification des prêts Marianne (municipales 2026)

RAPPORTEUR : Le Directeur Général

Dans le cadre des campagnes électorales, le Crédit Municipal de Nantes peut octroyer aux candidats un prêt pour financer leurs dépenses.

Pour la campagne des élections municipales qui se dérouleront en mars 2026, il est proposé au Conseil les conditions de prêt suivantes :

- Signataire du prêt : une personne physique, candidat(e) à l'élection ou une association de financement électoral, remplissant les conditions fixées par le code électoral
- Montant du prêt : limité par le plafond de remboursement des dépenses par l'Etat en fonction de la population de la circonscription municipale (cf Code électoral)
- Durée du prêt : 12 mois, prolongeable par avenant en cas de nécessité. Le remboursement du capital prêté et des intérêts s'effectue au terme du prêt (prêt in fine),
- Taux nominal annuel :
4.90 % (fixe)
- Mandataire :
Chaque candidat(e) devra désigner un mandataire financier qui peut être une personne physique tiers ou une association de financement électoral.

Cette offre est valable pour tout candidat, association de financement électoral en faisant la demande et pour une localisation intégrant la zone d'influence du Crédit Municipal de Nantes.

Le dossier sera étudié, comme tout dossier de demande de prêt, au regard de la réglementation bancaire et de la capacité à honorer le prêt. Il sera de plus intégré à nos études de financement, le respect des conditions fixées par le code électoral pour tout candidat ou liste de candidats.

Rappel du droit en vigueur à ce jour – (extraits) : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription.

Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Le Conseil, après délibéré :

- **approuve la délibération,**
- **la modifie comme suit :**

.....

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE